

Conditions de l'adjudication. VI. L'adjudication se fera suivant les conditions portées au cahier des charges approuvé par la cour après audition des parties sur icelui ; et le prix de la vente sera distribuée suivant la procédure suivie quant aux deniers provenant de l'exécution contre les immeubles d'aucun débiteur en vertu d'un jugement.

Défaut de paiement de l'adjudicataire. VII. L'adjudicataire d'un immeuble licité comme susdit sera à défaut du paiement du prix passible des mêmes peines et obligations que tout autre adjudicataire en justice.

Délai pour la production des oppositions afin de conserver. VIII. Les oppositions afin de conserver devront être produites avant l'expiration des six jours qui suivront l'adjudication en justice. II

CEDULE A.

BAS-CANADA } Licitacion.
District de

Avis public est par le présent donné qu'en vertu du jugement rendu par la cour supérieure siégeant à _____ dans le district de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____, dans une poursuite par (A. B.) (désignation des parties au long) contre C. D. etc.,

ordonnant la licitation de certains immeubles décrits comme suit, savoir: (insérer ici la description des héritages à être licités) les héritages sus-décrits seront mis aux enchères et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le _____ jour de _____ prochain cour tenant, en la salle des séances au palais de justice en la dite cité ou ville de _____ aux charges, clauses et conditions portées au cahier des charges déposé au greffe de la dite cour. Et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation devront être produites au greffe de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la mise aux enchères et adjudication, et les oppositions afin de conserver, dans ces six jours qui suivront l'adjudication ; à défaut par les parties de filer telles oppositions dans les délais ci-dessus fixés elles seront forclôses de le faire.

(Date.)